

Budget participatif – Règlement

1. Article : Objet

- 1.1. Le budget participatif représente une partie du budget de la Ville de Diekirch réservée à la réalisation de projets citoyens annuellement proposés par les habitants et sélectionnés par le collège échevinal.
- 1.2. Est considéré projet citoyen, tout projet d'intérêt général destiné à améliorer le cadre de vie, à contribuer au vivre ensemble et à favoriser les démarches collectives.

2. Article : Montant et durée

- 2.1. Le budget participatif dispose d'une enveloppe financière pour réaliser des projets citoyens durant l'année en cours.
- 2.2. Cette enveloppe financière est fixée annuellement par le conseil communal lors des délibérations budgétaires.
- 2.3. Le montant de l'enveloppe financière est inscrit au budget d'investissement de la Ville.
- 2.4. Le montant engagé pour la réalisation d'un projet citoyen sélectionné ne dépassera pas le montant de l'enveloppe financière fixée par le conseil communal.
- 2.5. Au cas où plusieurs projets citoyens sont sélectionnés, le montant total engagé pour la réalisation de l'ensemble des projets citoyens sélectionnés ne dépassera pas le montant de l'enveloppe financière fixée par le conseil communal

3. Article : Cadre territorial

- 3.1. Le budget participatif porte sur l'ensemble du territoire de la Ville de Diekirch.

4. Article : Étapes du budget participatif

La procédure du budget participatif prévoit les étapes suivantes :

- 4.1. Appel à candidatures par le service « City- an Eventmanagement » ;
- 4.2. Dépôt des projets citoyens par les candidats ;
- 4.3. Analyse des projets citoyens quant à leurs recevabilité et faisabilité par les services communaux ;
- 4.4. Sélection du/des projet/s citoyen/s à réaliser par le collège échevinal ;
- 4.5. Approbation du/des projet/s citoyen/s retenu/s par le conseil communal ;
- 4.6. Réalisation du/des projet/s citoyen/s ;
- 4.7. Evaluation du/des projet/s citoyen/s.

5. Article : Modalités de dépôt des projets citoyens

- 5.1. Tous les habitants de la Ville de Diekirch, âgés d'au moins 16 ans, sans condition de nationalité, peuvent adhérer au budget participatif et proposer un projet citoyen.
- 5.2. A condition qu'elles aient leur siège social à Diekirch, les associations et sociétés peuvent également proposer des projets citoyens.
- 5.3. Les projets citoyens peuvent être déposés de manière individuelle ou collective.
- 5.4. Pour chaque projet citoyen déposé un responsable doit être désigné et son identité doit être communiquée à l'administration communale.
- 5.5. Les élus communaux de la Ville de Diekirch et les agents de l'administration communale de Diekirch d'une part et les partis politiques et les syndicats professionnels d'autre part ne peuvent pas être porteurs de projets citoyens.
- 5.6. Les projets citoyens doivent être déposés en version numérique via un formulaire mis à disposition des habitants sur la plateforme citoyenne de la Ville.

6. Article : Types de projets citoyens

- 6.1. Les domaines concernés par le budget participatif et les projets citoyens proposés doivent relever de la compétence communale.
- 6.2. Les projets citoyens déposés s'inscriront dans les domaines thématiques suivants (liste non exhaustive) :
 - 6.2.1. Développement durable / Environnement / Climat ;
 - 6.2.2. Urbanisme / Mobilité / Logement ;
 - 6.2.3. Patrimoine naturel / culturel / historique / architectural ;
 - 6.2.4. Education / Sports / Loisirs ;
 - 6.2.5. Solidarité sociale / Santé / Vivre-Ensemble / Jeunesse / 3e Âge.
- 6.3. Pour être éligibles, les projets citoyens proposés dans le cadre du budget participatif doivent respecter l'intégralité des critères suivants :
 - 6.3.1. être situé sur le territoire de la Ville de Diekirch et concerner un lieu public (une rue, un quartier, un bâtiment, un site, un parc, une place, une institution, etc) ;
 - 6.3.2. relever de la compétence communale ;
 - 6.3.3. être d'intérêt général ;
 - 6.3.4. concerner des dépenses d'investissement ; i. e.
 - 6.3.4.1. le projet citoyen ne doit pas générer de frais de fonctionnement, tels frais de personnel ou de prestation de services ni engendrer des frais collatéraux imprévus tels une acquisition de terrain, de local ou d'engin coûteux ;
 - 6.3.4.2. au cas où le projet citoyen engendre des frais de fonctionnement ou des frais collatéraux imprévus, ces frais ne sont imputés ni sur le budget participatif ni sur le budget de la Ville de Diekirch, sauf dérogation à la présente par le conseil communal, qui, le cas échéant, inscrira les dépenses au budget ordinaire (frais de fonctionnement) ou au budget extraordinaire (frais collatéraux) de la Ville de Diekirch ;
 - 6.3.5. être techniquement et juridiquement réalisable ;

- 6.3.6. ne pas être en cours d'exécution ;
- 6.3.7. prévoir un cadre chronologique pour la réalisation du projet citoyen ;
- 6.3.8. ne pas dépasser le montant défini par le conseil communal ;
- 6.3.9. ne pas faire l'objet de rémunération financière liée au projet pour le porteur ou son organisation ;
- 6.3.10. ne pas comporter d'éléments de nature diffamatoire ou discriminatoire ;
- 6.3.11. respecter le développement durable.

7. Article : Processus de sélection des projets citoyens

- 7.1. Les projets citoyens proposés feront l'objet d'une étude de recevabilité et de faisabilité (juridique, technique et financière) par les services communaux de la Ville de Diekirch (4.3.).
- 7.2. Les porteurs de projets citoyens comparables seront invités à se concerter pour présenter un projet citoyen commun.
- 7.3. En cas de non-recevabilité, le collège échevinal indiquera au porteur du projet citoyen les raisons pour lesquelles le projet n'a pas été retenu en se référant aux conditions d'éligibilité définies ci-dessus (6.3.).
- 7.4. Parmi les projets citoyens jugés recevables et faisables par les services communaux, le collège échevinal opère librement une sélection de projets citoyens (4.4.) à soumettre pour approbation au conseil communal (4.5.). Les décisions du collège échevinal et du conseil communal ne pourront pas faire l'objet d'un recours par les dépositaires des projets citoyens non retenus.
- 7.5. Le collège échevinal et le conseil communal sont libres de sélectionner plusieurs projets citoyens à réaliser et ce jusqu'à concurrence de l'enveloppe financière fixée par le conseil communal.
- 7.6. Le cas échéant ils définiront une clef de répartition des contributions financières de la Ville de Diekirch aux différents projets citoyens retenus.

8. Article : Modification des modalités

- 8.1. Toute disposition du présent règlement peut être modifiée ultérieurement par le conseil communal pour ajuster au mieux le fonctionnement du budget participatif.

9. Article : Durée du règlement

- 9.1. Alors que l'enveloppe financière du budget participatif est déterminée annuellement (2.2.), le règlement du budget participatif est de durée illimitée.

10. Article : Entrée en vigueur du règlement

- 10.1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le conseil communal, sinon le jour de son approbation par l'autorité de tutelle en cas de nécessité.